

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019A31165

Dossier numéro : 2019-09-30/06

Titre

30 SEPTEMBRE 2019. - Règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 30 septembre 2019 relatif au reporting régulier des institutions de retraite professionnelle

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 24-12-2019 page : 116352

Entrée en vigueur : 24-12-2019

Table des matières

[Definitions](#)

Art. 1

[Champ d'application](#)

Art. 2

[Reporting financier](#)

Art. 3-4

[Communication de documents](#)

Art. 5-6

[Entrée en vigueur et disposition abrogatoire](#)

Art. 7-8

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[Definitions](#)

Art. [1er](#). 1° "LIRP" : la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ;

2° "AR LIRP" : l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle ;

3° "Institution de retraite professionnelle" ou "IRP" : un établissement, quelle que soit sa forme juridique, ayant pour objet la fourniture de prestations de retraite liées à une activité professionnelle, tel que défini à l'article 2, alinéa 1er, 1°, de la LIRP ;

4° "Activité de solidarité" : l'activité relative aux régimes de solidarité visés à l'article 46 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et aux engagements de solidarité visés aux articles 10 et 11 de la loi du 28 avril 2003 relative